

Cap. I. GEORGII III. REGIS.

la somme de dix Livres Sterling, et un autre jour dans chaque semaine pour la décision des affaires, dont la valeur en litige sera de dix Livres Sterling ou au dessous, et les dites Cours continueront à siéger ainsi pendant toute l'année, excepté trois semaines dans le tems des semences, un mois dans celui des Recoltes et quinze jours dans les tems de Noel et de Pâques, et excepté aussi, dans les tems de vacance qui seront fixés par les Juges pour faire leurs Circuits deux fois l'année dans les deux Districts.

qui tiendra au moins un jour dans chaque semaine pour les affaires au dessus de £. 10 Sterling, et un autre pour les affaires au dessous,

excepté dans le tems de vacance.

Les dites Cours auront plein pouvoir, Juridiction et autorité d'entendre et juger tous procès qui concerneront les propriétés et les droits de Citoyens, suivant les règles prescrites par un Acte de Parlement fait et passé dans la quatorzieme année du Regne de sa présente Majesté, intitulé, " Acte qui règle plus solidement le Gouvernement " de la Province de Québec en l'Amérique Septentrionale, " et telles Ordonnances qui pourront être passées à l'avenir par le Gouverneur et le Conseil Législatif de cette Province.

Règles pour les décisions.

ARTICLE III.

Dans les procès dont la valeur en litige excédera dix Livres Sterling, il sera nécessaire que deux Juges soient présens pour constituer une Cour de Plaidiers Communs, dont les sentences seront définitives dans tous procès dont la valeur en litige sera de dix Livres Sterling ou au dessous, excepté dans tous les cas ou les affaires dont il sera question, concerneront la perception ou demande de quelques droits dus à sa Majesté, ou de quelqu'honoraires d'office, rentes annuelles, ou autres telles semblables affaires ou choses dont les droits seront fixés à l'avenir, dans lesquels cas et ceux dont la valeur en litige excédera cette somme, il en sera interjetté Apel au Gouverneur et Conseil, en par l'appellant, donnant suffisantes cautions, qu'il poursuivra effectivement le dit Apel, qu'il répondra du montant de la condamnation et qu'il paiera aussi les frais et dommages qui seront alloués dans le cas où la sentence de la Cour des Plaidiers Communs sera confirmée.

Il faudra deux Juges pour compléter une Cour,

Dont les sentences seront définitives dans les affaires au-dessous de £. 10 Sterling, excepté en certains cas.

Apel interjetté dans les affaires au-dessous de £. 10 Sterling au Gouverneur et Conseil, et dans les cas exceptés, en par l'appellant donnant bonnes cautions.

ARTICLE IV.

Le Gouverneur et Conseil sont par ces présentes érigés et constitués une Cour Supérieure de Juridiction Civile (dont en l'absence du Gouverneur, ou Lieutenant-gouverneur, le Juge en Chef sera Président) pour entendre et juger tous Apels des Cours Inférieures de Juridiction Civile dans la Province, de tous procès dont la valeur en litige excédera la somme de dix Livres Sterling, ou qui concerneront la perception ou demande de quelques droits dus à sa Majesté, ou de quelqu'honoraires d'office, rentes annuelles, ou autres telles semblables affaires ou choses dont

Le Gouverneur et Conseil constitués Cour d'Apel.